


Mars 2013

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

## CONFERENCE

**Trente-huitième session**

**Rome, 15-22 juin 2013**

**Code de conduite international sur la gestion des pesticides  
(Projet de Résolution)**

*Extrait du rapport de la 145<sup>ème</sup> session du Conseil (3-7 décembre 2012)<sup>1</sup>*

23. Le Conseil a approuvé le projet de résolution ci-après et il est convenu de le transmettre à la Conférence pour adoption, étant entendu qu'il s'agit d'un document en constante élaboration et que les observations formulées par certains Membres en séance seraient prises en compte au stade d'ultérieures révisions du Code.

**Résolution \_\_\_\_/2013**

**Code de conduite international sur la gestion des pesticides**

**LA CONFÉRENCE,**

**Rappelant** que le Code de conduite international pour la distribution et l'utilisation des pesticides, d'application facultative, a été adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-troisième session, tenue en 1985, dans le cadre de sa résolution 10/85,

**Rappelant** qu'à sa vingt-cinquième session, tenue en 1989, la Conférence de la FAO, par sa résolution 6/89, a adopté des modifications aux articles 2 et 9 du Code visant à introduire des dispositions relatives au consentement préalable en connaissance de cause,

**Rappelant** qu'à sa cent vingt-troisième session, tenue en 2002, et en vertu de l'autorisation donnée par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le Conseil de la FAO a adopté les modifications apportées au Code pour tenir compte de l'adoption de la Convention de Rotterdam et intégrer au texte un certain nombre de nouvelles notions relatives à la gestion des organismes nuisibles et des pesticides,

<sup>1</sup> CL 145/LIM/6 Rev.1; CL 145/PV/2; CL 145/PV/7

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)



mg095f

**Notant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) collaborent de longue date à l'élaboration et à la mise en œuvre du Code et ont exprimé le souhait que celui-ci soit adopté officiellement par leurs propres organes directeurs,

**Reconnaissant** qu'il est important de maintenir le Code à jour, en tenant compte notamment des éléments nouveaux dans le domaine de la gestion des produits chimiques et des pesticides, et qu'un certain nombre de modifications doivent être apportées au libellé du Code pour resserrer le lien avec les secteurs de la santé et de l'environnement,

**Reconnaissant** que le Code a été présenté au Comité de l'agriculture à sa vingt-troisième session, tenue en mai 2012, et que ce dernier a chargé son Bureau de définir les modalités d'une dernière série de consultations entre les États Membres de la FAO visant à établir la version finale du Code aux fins de sa présentation, pour adoption, aux organes directeurs de la FAO, notamment au Conseil, à sa cent quarante-cinquième session, et à la Conférence, à sa trente-huitième session,

**Notant** que le Bureau du Comité de l'agriculture a approuvé à cette fin une feuille de route et un calendrier d'activités et qu'une consultation étendue à l'ensemble des États Membres de la FAO et des parties prenantes a été organisée, y compris un nouvel examen du Code dans le cadre d'une réunion entre le Bureau du Comité de l'agriculture et la Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides,

1. **Prend note** de la nature ouverte et globale du processus d'examen entrepris;
2. **Accueille favorablement** la proposition d'adoption du Code révisé par les organes directeurs de l'OMS et du PNUE;
3. **Prend note** de l'intérêt d'une gestion efficace du cycle de vie des pesticides aux fins d'une intensification durable des cultures;
4. **Adopte** le Code de conduite international sur la gestion des pesticides [ci-après]; et
5. **Invite** les États Membres à adopter le Code mis à jour et appelle les organisations de la société civile et du secteur privé à le mettre en application et à y faire référence dans le cadre de leurs activités.

(Adoptée le .... 2013)

---

## *Code de conduite international sur la gestion des pesticides*

---

### **Article 1. Objectifs du Code**

**1.1** Les objectifs du présent Code sont d'établir des règles volontaires de conduite pour tous les organismes publics et privés chargés de la gestion des pesticides ou associés à celle-ci, en particulier lorsque la législation nationale réglementant les pesticides est inexistante ou insuffisante.

**1.2** Le Code s'adresse aux gouvernements, aux organisations internationales, à l'industrie des pesticides, à l'industrie du matériel de traitement, aux commerçants de pesticides, aux professionnels de la lutte contre les ravageurs, à l'industrie alimentaire et aux autres industries qui utilisent les pesticides ou ont des intérêts dans le domaine des pesticides, aux utilisateurs de pesticides et aux groupes de défense de l'intérêt public, tels que les écologistes, les associations de consommateurs et les syndicats.

**1.3** Le Code est destiné à servir de référence aux entités concernées visées par celui-ci pour déterminer, dans le contexte de la législation nationale, si les activités qu'elles envisagent et/ou les activités de tiers constituent des pratiques acceptables.

**1.4** Le Code proclame la responsabilité commune à différents secteurs de la société, d'œuvrer ensemble pour faire en sorte que les avantages découlant de l'utilisation nécessaire et acceptable des pesticides ne soient pas obtenus au prix d'effets trop préjudiciables pour la santé humaine ou animale ainsi que pour l'environnement. À cette fin, toute mention dans le présent Code d'un ou plusieurs gouvernements est réputée s'appliquer également aux groupements régionaux d'États pour les questions relevant de leurs domaines de compétence.

**1.5** Le Code souligne la nécessité d'un effort concerté des gouvernements des pays exportateurs et des pays importateurs visant à promouvoir des pratiques qui réduisent le plus possible les risques pour la santé et l'environnement liés aux pesticides, tout en assurant leur utilisation efficace.

**1.6** Le Code tient compte du fait que, pour assurer l'application et le respect de ses dispositions, il est essentiel qu'une formation pertinente soit dispensée à tous les niveaux appropriés. Les entités indiquées dans le Code doivent donc accorder une priorité élevée aux activités pertinentes de formation et de renforcement des capacités relatives à chacun des articles du Code.

**1.7** Les normes de conduite énoncées dans le présent Code visent à:

**1.7.1** encourager des pratiques commerciales responsables et généralement admises;

**1.7.2** aider les pays qui n'ont pas encore adopté une réglementation instaurant un contrôle de la qualité et de l'utilité des pesticides nécessaires dans le pays à promouvoir l'utilisation judicieuse et efficace de ces produits et à prévenir les risques que leur utilisation pourrait entraîner;

**1.7.3** promouvoir des pratiques qui réduisent les risques tout au long du cycle de vie des pesticides, en vue de réduire le plus possible leurs effets nuisibles sur l'homme, les animaux et l'environnement, et qui empêchent les intoxications accidentelles dues à la manipulation, à l'entreposage, au transport, à l'utilisation ou à l'élimination, ainsi qu'à la présence de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux;

**1.7.4** faire en sorte que les pesticides soient effectivement et efficacement utilisés de manière à favoriser une amélioration durable de la production agricole, de la santé publique et animale et de l'environnement;

**1.7.5** adopter une approche de la gestion des pesticides fondée sur la notion de « cycle de vie » pour prendre en compte les aspects relatifs à la mise au point, à l'homologation, à la production, au commerce, au conditionnement, à l'étiquetage, à la distribution, à

l'entreposage, au transport, à la manipulation, à l'application, à l'utilisation, à l'élimination et au suivi des pesticides et des résidus de pesticides, ainsi qu'à la gestion des déchets de pesticides et des contenants;

**1.7.6** promouvoir la gestion intégrée des ravageurs et des vecteurs;

**1.7.7** encourager la participation à l'échange d'informations et aux accords internationaux cités à l'Annexe 1, en particulier la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* (1)<sup>2</sup>.

## Article 2. Termes et définitions

Termes et définitions utilisés dans le présent Code:

**Adjudication:** appel d'offres officiel relatif à l'achat de pesticides.

**Autorité compétente:** organisme(s) gouvernemental (gouvernementaux) chargé(s) de réglementer les pesticides et, plus généralement, de faire observer la législation en la matière.

**Bonnes pratiques agricoles (BPA)** en matière d'utilisation des pesticides: modalités d'emploi de ces produits qui sont officiellement recommandées ou autorisées par les autorités nationales dans les conditions actuelles et qui sont nécessaires pour lutter de manière efficace et fiable contre les ravageurs. Ces pratiques incluent plusieurs niveaux d'emploi des pesticides, qui ne doivent pas dépasser la dose la plus élevée autorisée et qui doivent être appliqués de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible.

**Coformulant ou matière non active:** ingrédient non actif d'une préparation.

**Commerçant:** toute personne se consacrant au commerce (y compris l'exportation, l'importation et la distribution sur le marché intérieur).

**Commercialisation:** ensemble des activités de promotion commerciale des produits, y compris la publicité, les relations publiques et les services d'information, ainsi que la distribution et la vente sur les marchés nationaux ou internationaux.

**Conditionnement:** contenant avec son emballage protecteur utilisé pour acheminer les pesticides jusqu'au consommateur par les circuits de distribution de gros et de détail.

**Contenant:** tout objet servant à contenir un produit pesticide.

**Cycle de vie:** l'ensemble des étapes de la vie d'un pesticide, allant de sa production à sa dégradation dans l'environnement après utilisation ou à la destruction du produit non utilisé. Le cycle de vie d'un pesticide comprend la fabrication, la préparation, le conditionnement, la distribution, le stockage, le transport, l'utilisation et l'élimination définitive du produit et/ou de son contenant.

**Danger:** propriété inhérente à une substance, à un agent ou à une situation pouvant avoir des conséquences indésirables (telles que les propriétés pouvant avoir des effets néfastes sur la santé, l'environnement ou les biens).

**Distribution:** opération par laquelle les pesticides sont écoulés par les circuits commerciaux sur les marchés intérieurs ou internationaux.

**Élimination:** toute opération consistant à recycler, neutraliser, détruire ou isoler les déchets de pesticide, les contenants usagés et les matériaux contaminés.

**Empoisonnement:** dommages ou troubles causés par un poison, y compris l'intoxication.

---

<sup>2</sup> Les numéros indiqués entre parenthèses dans le texte renvoient aux références dont la liste est reproduite à la fin du présent document.

**Environnement:** milieu ambiant, comprenant l'eau, l'air, le sol et leurs relations, ainsi que tous les rapports de ces éléments avec les organismes vivants.

**Équipement protecteur individuel:** vêtements, matières ou dispositifs assurant une protection contre l'exposition aux pesticides durant leur manipulation ou leur application. Dans le contexte de ce Code, cette expression inclut aussi bien le matériel de protection expressément conçu à cette fin que l'habillement utilisé exclusivement pour l'application et la manipulation des pesticides.

**Équivalence:** détermination de la similarité du profil d'impuretés et du profil toxicologique, ainsi que des propriétés physiques et chimiques des matières actives de qualité technique supposées similaires contenues dans des pesticides préparés par différents fabricants afin d'établir s'ils présentent des niveaux de risque analogues.

**Étiquette:** texte écrit, texte imprimé ou symbole graphique attaché ou joint au pesticide, à son premier contenant, à son contenant extérieur ou sur l'emballage dans lequel le pesticide est présenté pour la vente au détail.

**Fabricant:** société ou autre entité du secteur public ou privé (y compris un particulier) dont l'activité ou la fonction consiste, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un agent ou d'un organisme qu'il contrôle ou avec lequel il a passé un contrat, à fabriquer des matières actives ou à élaborer des préparations et des produits à partir de celles-ci.

**Gestion avisée du produit:** gestion responsable et éthique d'un produit pesticide, depuis sa découverte jusqu'à sa dernière utilisation et au-delà.

**Gestion des pesticides:** contrôle réglementaire et technique de tous les aspects du cycle de vie des pesticides, y compris la production (fabrication et préparation), l'autorisation, l'importation, la distribution, la vente, l'approvisionnement, le transport, le stockage, la manipulation, l'application et l'élimination (du produit et de son contenant), visant à réduire à un niveau minimal les effets nocifs des pesticides sur la santé et sur l'environnement, ainsi que l'exposition humaine et animale à ces produits.

**Gestion intégrée des ravageurs:** examen attentif de toutes les techniques disponibles pour lutter contre les ravageurs et intégration ultérieure de mesures appropriées pour prévenir l'apparition de populations nuisibles et maintenir l'utilisation des pesticides et d'autres types d'intervention à des niveaux économiquement justifiés, tout en réduisant le plus possible les risques pour la santé humaine ou animale ainsi que pour l'environnement. La gestion intégrée met l'accent sur la croissance d'une culture saine, avec un impact négatif minimal sur les écosystèmes agricoles, et privilégie les mécanismes naturels de lutte contre les organismes nuisibles.

**Gestion intégrée des vecteurs:** processus rationnel de prise de décision pour une utilisation optimale des ressources dans la lutte contre les vecteurs, visant à améliorer l'efficacité, le rapport coût/efficacité et la viabilité à long terme des interventions de lutte contre les vecteurs ayant pour objet d'éviter les maladies transmises par des vecteurs, et à réduire l'impact écologique de ces interventions.

**Groupe de défense de l'intérêt public:** association scientifique, agricole ou civique, syndicat, organisation non gouvernementale de défense de l'environnement, des consommateurs et de la santé publique, ou autre entité.

**Groupes vulnérables:** en particulier, les femmes enceintes et les mères allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées, les personnes touchées par le VIH/SIDA, ainsi que les travailleurs et les résidents fortement exposés aux pesticides sur le long terme.

**Homologation:** processus par lequel les autorités nationales ou régionales compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques montrant que le produit contribue efficacement aux objectifs fixés et qu'il ne présente pas de risques inacceptables pour la santé humaine ou animale, ainsi que pour l'environnement, dans les conditions d'utilisation prévues dans le pays ou dans la région.

**Interdit:** se dit d'un pesticide dont toutes les utilisations ont été interdites par mesure réglementaire définitive afin de protéger la santé humaine ou l'environnement. S'applique à un pesticide dont l'homologation a été rejetée pour une première utilisation ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché intérieur, soit du processus national d'homologation, lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement.

**Limite maximale de résidus (LMR):** concentration maximale d'un résidu qui est légalement autorisée ou considérée comme acceptable à l'intérieur ou à la surface d'une denrée alimentaire, un produit agricole ou un produit destiné à l'alimentation animale.

**Matériel de traitement:** tout auxiliaire technique, matériel, machine ou instrument utilisés pour l'application de pesticides.

**Matière active:** constituant du produit exerçant l'action pesticide.

**Organisation internationale:** une organisation intergouvernementale publique, y compris l'ONU et les institutions spécialisées et programmes du système des Nations Unies, les banques de développement, les centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et les organismes scientifiques internationaux tels que l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC), la Commission internationale des méthodes d'analyse des pesticides (CIMAP) et la *Society of Environmental Toxicology and Chemistry* (SETAC).

**Organisme nuisible ou ravageur:** toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux, aux objets matériels ou à l'environnement, y compris les vecteurs de parasites ou d'agents pathogènes de maladies humaines et animales et les animaux portant préjudice à la santé publique.

**Pesticide sévèrement réglementé:** pesticide dont la quasi-totalité des utilisations a été interdite par décision finale de l'autorité compétente afin de protéger la santé humaine ou l'environnement, mais pour lequel une ou plusieurs utilisations spécifiques demeurent autorisées. L'expression s'applique à un pesticide dont l'homologation de la quasi-totalité des utilisations a été refusée ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché, soit du processus national d'homologation lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement.

**Pesticide:** toute substance ou association de substances chimiques ou biologiques, qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les organismes nuisibles ou à être utilisée comme régulateur de croissance des plantes.

**Pesticides très dangereux:** pesticides dont il est reconnu qu'ils présentent des niveaux de risques aigus ou chroniques particulièrement élevés pour la santé ou pour l'environnement, selon des systèmes de classification internationalement reconnus tels que la classification OMS ou le Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), ou indiqués comme tels dans le cadre de conventions ou d'accords internationaux contraignants applicables. Par ailleurs, les pesticides susceptibles d'avoir des effets nocifs graves ou irréversibles sur la santé ou sur l'environnement dans certaines conditions d'utilisation, dans un pays donné, peuvent être considérés et traités comme des pesticides très dangereux.

**Pesticides utilisés en santé publique:** pesticides utilisés pour lutter contre les organismes nuisibles présentant un danger pour la santé publique. Ils comprennent les pesticides de lutte contre les vecteurs de maladies, les produits pesticides à usage domestique et les pesticides utilisés par les professionnels de la lutte contre les ravageurs dans les habitations et les espaces publics.

**Poison:** substance qui, absorbée en quantités relativement minimales par les êtres humains, les plantes ou les animaux, peut causer des troubles organiques ou fonctionnels générateurs de maladies ou de lésions ou même être mortelle.

**Préparation:** combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché et pour le mode d'application envisagé.

**Produit (ou produit pesticide):** produit préparé (matières actives et coformulants), sous la forme sous laquelle il est conditionné et vendu.

**Professionnels de la lutte contre les ravageurs:** personnes ou entreprises dont le métier est d'appliquer des pesticides.

**Publicité:** promotion de la vente et de l'utilisation des pesticides par un texte ou par la parole, par des moyens électroniques, des affiches, des expositions, des dons ou des démonstrations.

**Reconditionnement:** transfert d'un pesticide d'un conditionnement commercial autorisé à un autre contenant, généralement plus petit, pour la vente ultérieure.

**Résidus:** substances spécifiques laissées par un pesticide à l'intérieur ou à la surface des aliments, des produits agricoles ou autres et des aliments pour animaux, ainsi que dans l'environnement, notamment dans les sols, l'air et l'eau. Ce terme comprend tous les dérivés de pesticides, comme les produits de conversion, les métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique ou écotoxicologique. L'expression « résidus de pesticides » comprend les résidus de source inconnue ou inévitable (par exemple contamination de l'environnement), ainsi que ceux qui résultent des utilisations connues et autorisées de produits chimiques.

**Risque:** probabilité et gravité d'un effet négatif sur la santé ou sur l'environnement découlant d'un danger, et probabilité et ampleur de l'exposition à un pesticide.

**Service de vulgarisation:** services chargés, dans un pays donné, de donner aux agriculteurs des informations et des conseils techniques sur les pratiques propres à améliorer la production, la manipulation, le stockage et la commercialisation des produits agricoles, de leur dispenser une formation et d'assurer le transfert des technologies appropriées.

**Spécification:** paramètres et critères définissant l'apparence physique et les propriétés physiques et chimiques des pesticides – principes actifs et préparations – en regard de certains profils de danger et de risque.

**Technologie d'application:** procédé de mise en œuvre du pesticide et de traitement par ce pesticide de l'organisme cible, ou d'un support avec lequel l'organisme cible entrera en contact.

**Toxicité:** propriétés physiologiques ou biologiques qui font qu'un produit chimique peut endommager ou altérer un organisme vivant par des moyens autres que mécaniques.

### Article 3. Gestion des pesticides

**3.1** Les gouvernements ont la responsabilité générale de la réglementation, de la distribution et de l'utilisation des pesticides dans leurs pays et doivent veiller à affecter des ressources à la mesure de ce mandat (2).

**3.2** L'industrie des pesticides doit adopter les dispositions de ce Code comme normes pour la fabrication, la distribution, la vente de pesticides et la publicité pour ceux-ci. C'est particulièrement important dans les pays qui ne se sont pas encore dotés de dispositions réglementaires ni de services consultatifs appropriés, ou qui ne sont pas en mesure d'en assurer un fonctionnement efficace.

**3.3** Les États, l'industrie et les autres entités indiquées dans le présent Code doivent veiller à ce que les accords internationaux pertinents soient respectés.

**3.4** Les gouvernements des pays exportateurs de pesticides doivent, autant que possible, veiller au respect de bonnes pratiques commerciales pour l'exportation des pesticides, notamment à destination des pays qui ne se sont pas encore dotés de programmes de réglementation appropriés.

**3.5** L'industrie et les commerçants doivent observer les pratiques de gestion des pesticides suivantes. C'est particulièrement important dans les pays qui ne se sont pas encore dotés de dispositions réglementaires ni de services consultatifs appropriés, ou qui ne sont pas en mesure d'en assurer un fonctionnement efficace.

- 3.5.1** fournir uniquement des pesticides de qualité appropriée, conditionnés et étiquetés en fonction des exigences de chaque marché (3);
- 3.5.2** en étroite coopération avec les fournisseurs de pesticides, appliquer strictement les directives de la FAO et les indications de l’OMS ayant trait aux procédures d’achat et d’appel d’offres (4, 5);
- 3.5.3** accorder une attention particulière au choix des préparations des pesticides ainsi qu’à la présentation, au conditionnement et à l’étiquetage afin de réduire à un niveau minimal les risques pour les utilisateurs, les populations et l’environnement;
- 3.5.4** fournir avec chaque conditionnement des informations et des instructions présentées et rédigées de façon appropriée dans au moins une des langues officielles du pays pour assurer une utilisation efficace des pesticides et réduire à un niveau minimal les risques pour les utilisateurs, les populations et l’environnement;
- 3.5.5** être en mesure de fournir un soutien technique efficace, renforcé par une gestion avisée du produit au niveau de l’utilisateur final, notamment en prêtant des conseils sur les mécanismes permettant une gestion efficace des pesticides inutilisés et périmés et des contenants vides et sur la mise en œuvre de ces mécanismes;
- 3.5.6** s’employer activement à suivre leurs produits tout au long de leur cycle de vie, en considérant leurs principaux usages et tout problème éventuel découlant de leur utilisation, pour déterminer sur cette base s’il est nécessaire de modifier l’étiquetage, le mode d’emploi, le conditionnement, la préparation ou la disponibilité du produit.
- 3.6** Les pesticides dont la manipulation et l’application exigent l’utilisation d’un équipement protecteur individuel inconfortable, coûteux ou difficile à se procurer doivent être évités, notamment par les utilisateurs non industriels et par les travailleurs agricoles dans les climats chauds (6).
- 3.7** Toutes les entités concernées indiquées dans le présent Code doivent coordonner leurs activités pour élaborer et diffuser des matériels d’information et formation pertinents et clairs sur tous les supports disponibles à l’intention des services de vulgarisation, des services consultatifs dans les domaines de l’agriculture et de la santé publique, des agriculteurs et des organisations qui les représentent, des professionnels de la lutte contre les ravageurs, du personnel de santé publique et d’autres entités qui fournissent des conseils sur la gestion des pesticides. Les utilisateurs doivent être encouragés à se procurer des matériels d’information et formation et recevoir une aide pour les comprendre et en suivre les conseils avant de manipuler et d’utiliser les pesticides.
- 3.8** Les gouvernements doivent conjuguer leurs efforts pour mettre au point des systèmes de gestion intégrée des ravageurs et des vecteurs et en promouvoir l’utilisation. En outre, les institutions de prêt et les organismes donateurs ainsi que les gouvernements doivent appuyer l’élaboration de politiques nationales de gestion intégrée contre des ravageurs et des vecteurs et de concepts et pratiques améliorés en la matière. Cette action doit s’inscrire dans le cadre de stratégies prévoyant une participation accrue des agriculteurs (notamment les associations de femmes), des agents de vulgarisation, des chercheurs travaillant dans les exploitations, des communautés, ainsi que des entités pertinentes de divers secteurs, dont celui de la santé publique.
- 3.9** Toutes les parties concernées, y compris les agriculteurs et les associations d’agriculteurs, les chercheurs spécialisés dans la gestion intégrée des ravageurs et des vecteurs, les agents de vulgarisation, les conseillers agricoles, l’industrie alimentaire, les fabricants de pesticides biologiques ou chimiques et de matériel de traitement, les professionnels de la lutte contre les ravageurs, le personnel de santé publique, les écologistes et les représentants d’associations de consommateurs, ainsi que d’autres groupes de défense de l’intérêt public, doivent jouer un rôle actif de prévention dans la mise au point et la promotion de la gestion intégrée des ravageurs et des vecteurs.
- 3.10** Les gouvernements, avec l’appui des organisations, bailleurs de fonds institutionnels et fonds de recherche internationaux et régionaux pertinents, doivent encourager et promouvoir la recherche-développement sur les solutions autres que les pesticides existants et qui présentent moins de risques,



telles que: les agents et techniques de lutte biologique; les pesticides non chimiques et les méthodes de lutte contre les organismes nuisibles; les pesticides qui présentent un faible risque pour la santé humaine ou animale et pour l'environnement et qui sont, dans la mesure où cela est possible ou souhaitable, adaptés à un objectif précis et qui se décomposent après utilisation en éléments ou métabolites sans danger.

**3.11** Les gouvernements, l'industrie des pesticides et l'industrie du matériel de traitement doivent mettre au point des méthodes (7, 8, 9, 10, 11) et du matériel (12, 13, 14, 15, 16) d'application des pesticides réduisant à un niveau minimal les risques liés aux pesticides pour la santé humaine ou animale et pour l'environnement et présentant une efficacité et un rapport coût-efficacité optimaux, en promouvoir l'utilisation et dispenser périodiquement une formation pertinente à ces activités (17). L'industrie du matériel de traitement doit également fournir aux utilisateurs des informations concernant l'entretien et l'usage corrects du matériel de traitement.

**3.12** Les gouvernements, l'industrie des pesticides, les institutions nationales et les organisations internationales doivent collaborer pour élaborer et promouvoir des stratégies visant à empêcher et à gérer la résistance des organismes nuisibles aux pesticides afin de prolonger la vie utile des produits particulièrement intéressants et de réduire les effets négatifs liés à l'apparition de résistances aux pesticides. En particulier, l'incidence des pesticides utilisés dans l'agriculture sur l'apparition de résistances chez des vecteurs de maladies et des organismes nuisibles pour la santé publique doit être prise en compte (18).

**3.13** Les États ayant des programmes bien développés de réglementation des pesticides se doivent, dans la mesure du possible, d'apporter une aide technique, notamment par des formations, aux autres pays pour que ceux-ci renforcent leur infrastructure et leurs capacités de gestion des pesticides pendant toute la durée de vie de ceux-ci.

#### **Article 4. Expérimentation des pesticides**

**4.1** L'industrie des pesticides doit:

**4.1.1** veiller à ce que chaque pesticide et produit pesticide soit convenablement et efficacement expérimenté par des procédures et méthodes éprouvées, afin d'en déterminer exactement les propriétés physiques, chimiques et biologiques, l'efficacité (19, 20), le comportement, le devenir, le danger et le risque (21, 22) selon les divers usages et conditions d'utilisation prévus, dans les régions ou les pays concernés;

**4.1.2** veiller à ce que ces essais soient effectués suivant des procédures scientifiques et expérimentales strictes et dans le respect des principes et des usages relatifs aux expérimentations et au travail de laboratoire (23);

**4.1.3** fournir des copies ou des résumés des comptes rendus originaux de ces expériences pour examen par les autorités gouvernementales compétentes de tous les pays où le pesticide doit être mis en vente ou utilisé. Si des documents traduits sont fournis, leur exactitude doit être certifiée;

**4.1.4** veiller à ce que l'usage proposé, les informations et instructions figurant sur les étiquettes et dans les conditionnements, les fiches sur la sécurité du produit concerné, les notices techniques et la publicité reflètent fidèlement les résultats de ces essais et analyses scientifiques;

**4.1.5** communiquer aux pays qui le demandent les méthodes d'analyse des matières actives, des coformulants, de certaines impuretés ou des préparations élaborées par les fabricants, et fournir les étalons analytiques nécessaires;

**4.1.6** fournir aide et conseils pour la formation du personnel technique chargé d'effectuer les analyses. Les fabricants de préparations doivent fournir une aide active à cet égard;

**4.1.7** procéder à des expérimentations en vue de l'analyse des résidus avant la commercialisation, en se conformant le plus possible aux directives du Codex Alimentarius

ainsi que de la FAO sur les bonnes pratiques analytiques (16) et sur l'analyse des résidus dans les plantes cultivées (17, 18, 19), pour fixer sur cette base des limites maximales de résidus (20).

**4.2** Chaque pays doit être équipé – ou pouvoir accéder facilement à des équipements – pour vérifier la qualité des pesticides mis en vente ou exportés, déterminer la quantité de matière active et contrôler leur composition conformément aux spécifications recommandées de la FAO ou de l'OMS ou aux spécifications nationales, lorsque celles-ci sont disponibles (21). Dans le cas où un pays ne dispose pas d'installations appropriées, il faut envisager de lui ouvrir l'accès aux laboratoires d'un autre pays.

**4.3** Les organisations internationales et les autres organismes intéressés doivent, dans les limites des ressources disponibles, envisager d'aider à installer des laboratoires d'analyse dans les pays importateurs de pesticides ou d'améliorer les laboratoires existants, soit à l'échelon national, soit sur une base régionale. Il faut mettre en place ces laboratoires en veillant à leur pérennité économique et technique, par delà la portée de l'assistance fournie par des organisations internationales et d'autres organismes concernés. Ces laboratoires doivent se conformer aux procédures scientifiques éprouvées et aux directives relatives aux bonnes pratiques de laboratoire, posséder les connaissances spécialisées nécessaires, disposer du matériel requis pour la réalisation des analyses, être correctement approvisionnés en étalons analytiques, en solvants et en réactifs et appliquer des méthodes actualisées appropriées pour ces analyses.

**4.4** Les gouvernements des pays exportateurs et les organisations internationales doivent aider activement les pays en développement à former du personnel et à donner des orientations dans les domaines de la conception et de la réalisation des tests, de l'interprétation et de l'évaluation de leurs résultats et de l'analyse des risques et avantages. Ils doivent également promouvoir la disponibilité et l'utilisation dans les pays en développement d'évaluations et d'analyses internationales, régionales et nationales appropriées des dangers et risques présentés par les pesticides.

**4.5** L'industrie des pesticides et les gouvernements doivent collaborer pour exercer après l'homologation une surveillance ou un contrôle visant à déterminer le devenir des pesticides ainsi que leur impact sur la santé et l'environnement dans les conditions pratiques d'utilisation (31).

## **Article 5. Réduction des risques pour la santé et l'environnement**

**5.1** Les gouvernements doivent:

**5.1.1** mettre en place une politique en matière de pesticides et un système d'homologation et de contrôle des pesticides conforme aux indications données dans l'article 6;

**5.1.2** examiner régulièrement les pesticides commercialisés dans leur pays, leurs utilisations admises et leur disponibilité pour chaque catégorie d'utilisateurs et effectuer des examens spéciaux lorsque des indices scientifiques concrets le justifient;

**5.1.3** mettre en œuvre des programmes de surveillance sanitaire des personnes exposées aux pesticides du fait de leurs activités professionnelles et, en cas d'empoisonnement, enquêter pour en déterminer les causes;

**5.1.4** donner aux agents des services de santé, aux médecins et au personnel hospitalier des conseils et des instructions concernant le diagnostic et le traitement des cas de soupçon d'empoisonnement par des pesticides, la prévention de l'exposition aux pesticides et de l'empoisonnement par ces produits, ainsi que la déclaration des cas d'empoisonnement et leur enregistrement;

**5.1.5** installer dans des points stratégiques des centres nationaux ou régionaux d'information et de traitement antipoison, accessibles à tout moment, pour fournir immédiatement des conseils sur les premiers secours à donner et le traitement médical approprié (33);

**5.1.6** utiliser tous les moyens possibles pour recueillir des informations fiables et établir des statistiques sur les aspects sanitaires des pesticides et les empoisonnements par les pesticides en utilisant les outils harmonisés disponibles et, le cas échéant, présenter à l'autorité nationale compétente désignée les formulaires de rapport de la Convention de Rotterdam sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses – accidents de santé humaine (34). Un personnel qualifié et des ressources suffisantes doivent être disponibles pour assurer la collecte d'informations exactes;

**5.1.7** fournir aux services de vulgarisation, aux services de conseil en matière d'agriculture et de santé publique, aux agriculteurs et aux organisations d'agriculteurs, aux professionnels de la lutte contre les ravageurs, au personnel de santé publique et à d'autres entités donnant des conseils en matière de gestion des organismes nuisibles et de leurs vecteurs, des renseignements appropriés sur les stratégies et méthodes concrètes de gestion intégrée des organismes nuisibles et de leurs vecteurs, les mesures de réduction des risques liés aux pesticides, ainsi que sur l'éventail des méthodes disponibles, notamment des renseignements sur les risques, les dangers et les mesures d'atténuation en cas d'exposition ou d'accident;

**5.1.8** avec le concours de l'industrie, veiller à ce que les pesticides vendus au public dans des magasins non spécialisés soient uniquement des produits présentant un faible danger (catégorie U de l'OMS) ou des produits à faible risque et prêts à l'emploi qui ne doivent pas être dilués et n'exigent aucune préparation et qui peuvent généralement être appliqués sans équipement de protection;

**5.1.9** exiger que les pesticides soient physiquement séparés des autres marchandises afin d'éviter toute contamination ou erreur d'identification et, s'il y a lieu, qu'il soit indiqué clairement qu'il s'agit de produits dangereux. Il est impératif d'informer publiquement sur le danger d'entreposer au même endroit des aliments et des pesticides;

**5.1.10** utiliser tous les moyens possibles pour recueillir des données fiables, établir des statistiques sur la contamination de l'environnement et les effets néfastes sur l'environnement et déclarer les incidents spécifiques liés aux pesticides; Le cas échéant, les gouvernements doivent présenter à l'autorité nationale compétente désignée les formulaires de rapport de la Convention de Rotterdam sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses – accidents de santé humaine (34). Un personnel qualifié et des ressources suffisantes doivent être disponibles pour assurer la collecte d'informations exactes;

**5.1.11** mettre en œuvre un programme de surveillance des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires, dans les aliments pour animaux, dans l'eau de boisson, dans l'environnement et dans les habitations où des pesticides ont été utilisés.

**5.2** Même lorsqu'un système de contrôle est en vigueur, l'industrie doit:

**5.2.1** coopérer au réexamen régulier des pesticides qui sont commercialisés;

**5.2.2** fournir aux centres antipoison et aux médecins des informations sur les dangers que présentent les pesticides, sur la toxicité des matières actives et des coformulants et sur les traitements adaptés en cas d'empoisonnement;

**5.2.3** donner aux utilisateurs et à l'administration chargée de l'environnement des renseignements sur les mesures appropriées à prendre en cas de fuite ou d'accident.

**5.2.4** consentir tous les efforts possibles pour réduire les risques posés par les pesticides en:

**5.2.4.1** veillant à ce que des préparations moins toxiques soient disponibles;

**5.2.4.2** présentant les produits dans des conditionnements prêts à l'emploi;

**5.2.4.3** mettant au point des méthodes et du matériel de traitement réduisant le plus possible l'exposition aux pesticides;

**5.2.4.4** utilisant des contenants consignés et réutilisables dans les situations où des systèmes efficaces de collecte des contenants ont été mis en place;

**5.2.4.5** utilisant des emballages qui ne se prêtent pas à la réutilisation et en lançant des campagnes pour décourager leur réutilisation dans les situations où n'ont pas été mis en place de systèmes efficaces de collecte des contenants;

**5.2.4.6** utilisant des emballages qui ne soient pas attrayants pour les enfants ni faciles à ouvrir par eux, notamment quand il s'agit de produits ménagers;

**5.2.4.7** adoptant un étiquetage clair et précis;

**5.2.5** suspendre la vente et retirer les produits le plus rapidement possible lorsque leur utilisation ou leur manipulation constitue un risque inacceptable, quelles que soient les indications données ou les restrictions imposées pour leur emploi, et en donner notification aux pouvoirs publics.

**5.3** Les gouvernements et l'industrie doivent coopérer pour réduire davantage les risques en:

**5.3.1** encourageant l'utilisation d'un équipement protecteur individuel qui soit adapté à la tâche et aux conditions climatiques et d'un prix abordable (6);

**5.3.2** prenant des dispositions pour assurer un stockage sans risque des pesticides sur le lieu de vente (en gros ou au détail), dans les entrepôts et dans les exploitations agricoles (26, 27);

**5.3.3** mettant en place des services pour collecter et éliminer sans risque les contenants usagés et les petites quantités de pesticides résiduels (28);

**5.3.4** protégeant la biodiversité et en réduisant les effets néfastes des pesticides sur l'environnement (eau, sol, atmosphère) et sur les organismes non ciblés;

**5.3.5** sensibilisant les utilisateurs de pesticides aux effets négatifs potentiels des pesticides sur la santé et l'environnement et en les informant sur les moyens de se protéger.

**5.4** Les entités indiquées dans le Code doivent prendre en compte toutes les données disponibles et promouvoir la diffusion d'informations responsables sur les pesticides, leurs usages, les risques qui y sont liés, ainsi que sur les traitements possibles autres que les pesticides.

**5.5** Lorsqu'ils installent des unités de production de pesticides répondant aux critères appropriés dans les pays en développement, les fabricants et les gouvernements doivent coopérer pour:

**5.5.1** adopter des normes techniques et des méthodes de travail adaptées à la nature des opérations de fabrication et aux dangers existants et veiller à ce qu'un équipement protecteur approprié soit disponible;

**5.5.2** prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les travailleurs, les autres personnes présentes, les populations proches et l'environnement;

**5.5.3** veiller à choisir des emplacements appropriés pour les usines de fabrication et préparation de pesticides ainsi que pour les entrepôts et à assurer un suivi et un contrôle satisfaisants des déchets, des émissions et des effluents, en conformité avec les réglementations nationales et régionales, le cas échéant, ou avec les directives internationales applicables;

**5.5.4** appliquer des méthodes de contrôle de la qualité propres à assurer la conformité aux normes pertinentes de pureté, d'efficacité, de stabilité et d'innocuité.

## **Article 6. Exigences réglementaires et techniques**

**6.1** Les gouvernements doivent:

**6.1.1** adopter les politiques et dispositions légales nécessaires relatives à la réglementation des pesticides et à la commercialisation et utilisation de ces produits tout au long de leur cycle de vie et prendre des dispositions pour en assurer une coordination et une application

effectives, notamment en créant des services appropriés de formation, de conseil, de vulgarisation et de santé en se fondant sur les directives de la FAO et de l'OMS et, s'il y a lieu, sur les dispositions pertinentes d'instruments juridiquement contraignants. À cet effet, les gouvernements doivent prendre pleinement en compte des facteurs tels que les besoins du pays, les conditions économiques et sociales, le niveau d'instruction, les conditions climatiques et la disponibilité à un prix abordable d'équipements appropriés de traitement par des pesticides et de protection des utilisateurs;

**6.1.2** ainsi que le recommande le Partenariat international de coopération sur le travail des enfants et l'agriculture<sup>3</sup>, adopter une législation visant à empêcher que les pesticides soient utilisés par les enfants ou qu'ils ne leur soient vendus. Les pays qui ont ratifié la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants doivent inscrire les tâches comportant l'utilisation des pesticides sur la liste nationale des travaux dangereux pour les enfants;

**6.1.3** mettre en place des systèmes de réglementation applicables aux professionnels de la lutte contre les ravageurs prévoyant l'octroi de licences ou de permis;

**6.1.4** mettre en place des systèmes et des structures d'homologation des pesticides permettant d'homologuer les produits pesticides avant qu'ils ne soient mis à la disposition des utilisateurs;

**6.1.5** dans le cadre du processus d'homologation des pesticides, réaliser une évaluation des risques et baser toute décision relative à la gestion des risques sur la totalité des données et renseignements pertinents disponibles (21, 22);

**6.1.6** dans le cadre du processus d'homologation, établir, pour chaque pesticide homologué pour un usage agricole, une bonne pratique agricole conformément à la définition qui en est donnée à l'article 2;

**6.1.7** utiliser le processus décrit dans le Manuel sur l'élaboration et l'utilisation des spécifications de la FAO et de l'OMS relatives aux pesticides pour déterminer les équivalences pour les pesticides (27);

**6.1.8** promouvoir les avantages d'un système harmonisé basé sur les exigences, les procédures et les critères d'évaluation en matière d'homologation des pesticides (par région ou groupe de pays) et coopérer avec d'autres gouvernements à cette fin; ce faisant, les gouvernements doivent tenir compte des directives et normes techniques appropriées convenues à l'échelon international et, si possible, intégrer ces normes dans la législation nationale ou régionale (32, 33);

**6.1.9** instaurer une procédure de réévaluation et de renouvellement d'homologation afin d'assurer l'examen régulier des pesticides et l'adoption rapide de mesures efficaces au cas où de nouvelles informations ou données sur les effets ou les risques indiqueraient qu'une action réglementaire est nécessaire;

**6.1.10** améliorer la réglementation en matière de collecte et d'enregistrement des données sur l'importation, l'exportation, la fabrication, la préparation, la qualité et la quantité des pesticides;

**6.1.11** recueillir et enregistrer des données sur l'importation, l'exportation, la fabrication, la composition, la qualité, la quantité et l'utilisation des pesticides pour déterminer l'étendue des effets possibles sur la santé humaine ou animale et sur l'environnement et pour suivre les tendances qui se dégagent de l'utilisation des pesticides, à des fins économiques et autres;

---

<sup>3</sup> Partenariat réunissant les organismes suivants: l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).

**6.1.12** n'autoriser la vente de matériel de traitement par des pesticides ou d'équipement de protection individuel que s'ils sont conformes aux normes établies (5, 8, 9);

**6.1.13** détecter et empêcher le commerce illégal et la contrefaçon<sup>4</sup> de pesticides grâce au partage d'informations et à la coopération, tant au niveau national, entre administrations publiques, qu'au niveau intergouvernemental;

**6.1.14** établir une réglementation et procéder à un suivi sur les résidus de pesticides dans les aliments conformément aux recommandations du Codex Alimentarius, notamment. En l'absence de normes du Codex, il conviendra de s'appuyer sur les normes nationales ou régionales en la matière. Il faut veiller, ce faisant, à respecter les exigences de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à ne pas créer d'obstacles techniques au commerce.

**6.2** L'industrie des pesticides doit:

**6.2.1** fournir une évaluation objective de chaque produit avec les informations nécessaires à l'appui, y compris des données suffisantes pour aider à l'évaluation des risques et permettre la prise de décision en matière de gestion des risques;

**6.2.2** fournir aux autorités nationales chargées de la réglementation toute information nouvelle ou mise à jour qui pourrait modifier le statut réglementaire du pesticide dès qu'une telle information est disponible;

**6.2.3** veiller à ce que la matière active et les coformulants entrant dans la composition des produits pesticides commercialisés correspondent, en ce qui concerne l'identité, la qualité, la pureté et la composition, aux constituants du pesticide homologué qui, après avoir été testés et analysés, ont été jugés acceptables du point de vue toxicologique et écologique;

**6.2.4** veiller à ce que les produits pesticides de qualité technique et les préparations pesticides soient conformes aux normes nationales ou aux spécifications recommandées de la FAO applicables aux pesticides agricoles, ainsi qu'aux spécifications recommandées de l'OMS applicables aux pesticides utilisés dans le domaine de la santé publique, le cas échéant;

**6.2.5** vérifier la qualité et la pureté des pesticides mis en vente;

**6.2.6** en cas de problème avec un pesticide, prendre spontanément des mesures correctives et, lorsque les gouvernements le demandent, contribuer à y remédier;

**6.2.7** fournir aux gouvernements des données claires et précises sur l'exportation, l'importation, la fabrication, la composition, la vente, la qualité et la quantité des pesticides.

**6.3** Les organisations internationales **concernées** et les institutions bilatérales doivent être encouragées à accorder une priorité élevée aux demandes d'aide émanant de pays en développement qui ne disposent pas encore des installations ni des connaissances spécialisées nécessaires pour les systèmes de gestion et de contrôle des pesticides.

## Article 7. Disponibilité et utilisation

**7.1** Les autorités compétentes doivent veiller spécialement à élaborer des textes de lois relatifs à la disponibilité et à l'usage des pesticides et tenant compte du niveau effectif des connaissances et des compétences des utilisateurs. Les paramètres sur lesquels reposent les décisions relatives à la disponibilité et à l'utilisation des pesticides varient beaucoup et doivent être laissés à la discrétion de chaque gouvernement.

**7.2** Pour déterminer le risque et les restrictions à appliquer au produit, l'autorité responsable doit tenir compte du type de préparation, du mode d'application et de son utilisation. Les gouvernements doivent, le cas échéant, prendre en considération le Système général harmonisé de classement et

<sup>4</sup> Au moment de la finalisation du Code de conduite, l'OMS emploie en ce qui concerne les produits médicaux l'expression « de qualité inférieure/faux/faussement étiquetés/falsifiés/contrefaits ».

d'étiquetage des produits chimiques (SGH) ou la classification des pesticides en fonction de leur dangerosité recommandée par l'OMS, les utiliser comme base pour leur réglementation et attribuer un symbole ou code bien identifiable à chaque catégorie de danger.

**7.3** L'autorité responsable peut limiter l'accès aux pesticides par différents moyens, en particulier la non-homologation du produit ou une homologation conditionnée à la limitation de l'accès à certaines catégories d'utilisateurs ou à certains usages, sur la base d'une évaluation des risques liés à l'utilisation du produit dans le pays considéré.

**7.4** Les gouvernements et l'industrie doivent faire en sorte que tous les pesticides accessibles aux consommateurs soient conditionnés et étiquetés conformément aux directives de la FAO et de l'OMS sur le conditionnement et l'étiquetage des pesticides (3) ou à celles établies par d'autres entités, ainsi qu'à la réglementation nationale ou régionale en la matière.

**7.5** Il peut être envisagé d'interdire l'importation, la distribution, la vente et l'achat de pesticides très dangereux s'il est établi, sur la base d'une évaluation des risques, que des mesures de réduction des risques ou de bonnes pratiques commerciales sont insuffisantes pour garantir une manipulation du produit excluant tout risque inacceptable pour l'homme et pour l'environnement.

## **Article 8. Distribution et vente**

**8.1** Les gouvernements doivent:

**8.1.1** élaborer des textes de lois et appliquer des procédures d'octroi de licence afin de s'assurer que les vendeurs de pesticides sont en mesure de donner aux acheteurs des conseils avisés sur la façon d'utiliser les pesticides efficacement et judicieusement et de réduire les risques;

**8.1.2** encourager, dans la mesure du possible, des modalités d'approvisionnement régies par les mécanismes du marché plutôt que des achats centralisés afin de réduire les risques de surstockage. Lorsque des achats de pesticides sont effectués par un gouvernement, une entreprise parapublique, un programme d'aide ou un autre organisme, ils doivent être fondés sur les règles de la FAO et de l'OMS relatives aux appels d'offres et aux achats de pesticides (4, 5);

**8.1.3** veiller à ce que des dons de pesticides ou des subventions n'incitent pas à utiliser des pesticides de façon excessive ou injustifiée, ce qui pourrait amener à négliger des solutions de rechange plus durables.

**8.2** L'industrie des pesticides doit:

**8.2.1** prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les pesticides commercialisés à l'échelle internationale sont au moins conformes:

**8.2.1.1** aux conventions internationales et aux réglementations régionales, sous-régionales ou nationales pertinentes;

**8.2.1.2** aux spécifications recommandées par la FAO et l'OMS, lorsqu'elles existent;

**8.2.1.3** aux principes énoncés dans le Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et dans les directives de la FAO ou de l'OMS en matière de classement et d'étiquetage;

**8.2.1.4** à la réglementation en matière d'emballage, de marquage et de transport prescrite dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations Unies (46) et par les organisations internationales qui s'occupent de certains modes de transport et instruments y afférents (OACI<sup>5</sup>, OMI<sup>6</sup>, RID<sup>7</sup>, ADR<sup>8</sup> et IATA<sup>9</sup> notamment).

<sup>5</sup> Organisation de l'aviation civile internationale.

<sup>6</sup> Organisation maritime internationale.

**8.2.2** veiller à ce que les pesticides qui sont fabriqués pour l'exportation soient soumis aux mêmes exigences et normes de qualité que celles qui sont appliquées aux produits comparables destinés au marché intérieur;

**8.2.3** veiller à ce que les pesticides fabriqués ou préparés par une filiale répondent à des exigences et à des normes appropriées de qualité qui soient compatibles avec les exigences du pays hôte et de la société mère;

**8.2.4** encourager les organismes importateurs, les producteurs de préparations nationaux ou régionaux et leurs organisations commerciales respectives à coopérer pour assurer des pratiques équitables et des méthodes de commercialisation et de distribution réduisant les risques posés par les pesticides et à collaborer avec les autorités pour bannir toutes les pratiques contraires à l'éthique dans l'industrie;

**8.2.5** reconnaître que le retrait d'un pesticide par un fabricant et par un distributeur peut être nécessaire si ce produit présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale, ainsi que pour l'environnement, lorsqu'il est utilisé comme recommandé, et agir en conséquence;

**8.2.6** s'engager à veiller à ce que les pesticides soient vendus et achetés par des commerçants fiables, affiliés de préférence à une association commerciale reconnue;

**8.2.7** s'assurer que les vendeurs de pesticides ont reçu une formation appropriée, qu'ils sont détenteurs d'une licence ou d'un permis approprié délivré par l'administration publique (lorsqu'ils existent) et ont accès à une information suffisante, notamment aux fiches techniques de sécurité, de façon qu'ils soient en mesure de donner à l'acheteur des conseils sur la manière d'utiliser efficacement et judicieusement les pesticides et de réduire les risques;

**8.2.8** proposer, en conformité avec les exigences nationales, sous-régionales ou régionales, une gamme de tailles et de types de conditionnements répondant aux besoins des petits agriculteurs, des ménages et des autres utilisateurs locaux afin de réduire les risques et de dissuader les vendeurs de reconditionner les produits dans des emballages non étiquetés ou inadéquats;

**8.2.9** éviter de mettre sciemment sur le marché des pesticides dont l'utilisation est réservée à des groupes d'utilisateurs particuliers et qui pourraient ainsi être achetés par des utilisateurs non autorisés.

**8.3** Les acheteurs de pesticides doivent instituer des procédures d'achat visant à prévenir un surapprovisionnement en pesticides et envisager d'inscrire dans le contrat d'achat des exigences portant sur l'entreposage prolongé, la distribution et l'élimination des pesticides (4, 5).

## **Article 9. Échange d'informations**

**9.1** Les gouvernements doivent:

**9.1.1** promouvoir la création ou le renforcement de réseaux permettant l'échange d'informations sur les pesticides et sur la gestion intégrée des ravageurs et des vecteurs par l'entremise des institutions nationales, des organisations internationales, régionales ou sous-régionales et de groupes de défense de l'intérêt public;

**9.1.2** faciliter l'échange d'informations entre les autorités chargées de la réglementation et les organes d'exécution afin de renforcer la coopération. Les informations faisant l'objet de cet échange doivent inclure:

---

<sup>7</sup> *Regulations concerning the international carriage of dangerous goods by rail* (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses).

<sup>8</sup> Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

<sup>9</sup> Association du transport aérien international.



**9.1.2.1** les mesures prises pour interdire un pesticide ou en limiter fortement l'utilisation afin de protéger la santé publique et l'environnement, ainsi que des renseignements supplémentaires, sur demande;

**9.1.2.2** les informations scientifiques, techniques, économiques, réglementaires et juridiques concernant les pesticides, y compris des données relatives à la toxicologie, à l'environnement et aux risques éventuels;

**9.1.2.3** la disponibilité de ressources et de connaissances spécialisées en rapport avec les activités de réglementation des pesticides;

**9.1.2.4** le commerce de pesticides illégaux, notamment de contrefaçons<sup>10</sup>;

**9.1.2.5** les données relatives aux cas d'empoisonnement et de contamination de l'environnement.

**9.2** En outre, les gouvernements sont encouragés à élaborer:

**9.2.1** des lois permettant au public d'avoir accès à des renseignements sur les risques liés aux pesticides et le processus de réglementation, tout en protégeant la propriété intellectuelle;

**9.2.2** des procédures administratives pour assurer la transparence et faciliter la participation du public au processus de réglementation, tout en protégeant la propriété intellectuelle.

**9.3** Les organisations internationales doivent, dans la limite de leurs ressources disponibles, diffuser les informations sur certains pesticides (notamment les conseils sur les méthodes d'analyse) en indiquant des critères à respecter, en fournissant des fiches techniques, en dispensant une formation ou par d'autres moyens appropriés.

**9.4** Toutes les entités concernées par le présent Code doivent:

**9.4.1** favoriser l'échange d'informations et faciliter l'accès à l'information sur les dangers et les risques associés aux pesticides, la présence de résidus de pesticides dans les aliments, dans l'eau de boisson et dans l'environnement, l'utilisation de pesticides à l'intérieur ou à la surface des produits non alimentaires, la gestion intégrée des ravageurs et des vecteurs, l'efficacité des pesticides, les solutions permettant d'éviter l'utilisation de pesticides très dangereux, ainsi que sur les principes généraux et les mesures réglementaires correspondants;

**9.4.2** encourager la collaboration entre les groupes de défense de l'intérêt public, les organisations internationales, les gouvernements et les autres acteurs intéressés pour faire en sorte que les pays obtiennent l'information dont ils ont besoin pour atteindre les objectifs du Code.

## **Article 10. Étiquetage, conditionnement, entreposage et élimination**

**10.1** Tous les contenants de pesticides doivent être clairement étiquetés conformément aux dispositions réglementaires applicables ou au Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (45) et/ou aux directives de la FAO et de l'OMS sur les bonnes pratiques en matière d'étiquetage des pesticides (3).

**10.2** L'industrie des pesticides doit utiliser des étiquettes qui:

**10.2.1** respectent les exigences en matière d'homologation et incluent des recommandations compatibles avec celles des autorités responsables dans le pays de vente;

**10.2.2** portent si possible des codes et des pictogrammes appropriés accompagnés de mentions d'avertissement, de danger ou de risque, en sus des instructions, mises en garde et avis de précaution rédigés dans la ou les langue(s) appropriée(s);

---

<sup>10</sup> Au moment de la finalisation du Code de conduite, l'OMS emploie en ce qui concerne les produits médicaux l'expression « de qualité inférieure/faux/faussetment étiquetés/falsifiés/contrefaits ».

**10.2.3** respectent les exigences nationales en matière d'étiquetage ou, à défaut de normes nationales plus précises, les principes énoncés dans le Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), les directives de la FAO et de l'OMS en matière d'étiquetage des pesticides et d'autres exigences internationales applicables en matière d'étiquetage;

**10.2.4** affichent, dans la ou les langue(s) appropriée(s), une mise en garde contre la réutilisation des contenants et donnent des instructions pour l'élimination sans danger ou la décontamination des contenants usagés.

**10.2.5** identifient chaque lot de produits par des chiffres ou des lettres compréhensibles sans qu'il soit nécessaire de faire référence à un code supplémentaire;

**10.2.6** indiquent clairement la date de commercialisation (mois et année) du lot (21) et la date limite d'utilisation (le cas échéant) et contiennent des informations appropriées sur la stabilité du produit au stockage.

**10.3** L'industrie des pesticides, de concert avec l'administration publique, doit veiller à ce que:

**10.3.1** les pesticides soient conditionnés, entreposés et éliminés conformément aux directives ou règlements pertinents de la FAO, du PNUE et de l'OMS (34, 35, 47, 49, 50) ou à d'autres directives internationales, s'il y a lieu;

**10.3.2** les pesticides soient conditionnés ou reconditionnés uniquement dans des locaux agréés et conformes aux normes de sécurité où l'autorité compétente a la certitude que le personnel est convenablement protégé contre les risques d'intoxication, que des mesures appropriées ont été prises pour éviter toute contamination de l'environnement, que le produit obtenu est convenablement conditionné et étiqueté et que le contenu est conforme aux normes de qualité en vigueur.

**10.4** Les gouvernements doivent prendre les mesures réglementaires nécessaires pour interdire le reconditionnement ou le transvasement des pesticides dans des contenants non appropriés, notamment dans des récipients destinés à contenir des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux et appliquer des sanctions sévères pour décourager efficacement ces pratiques.

**10.5** Les gouvernements, avec l'aide de l'industrie des pesticides et de la coopération multilatérale, doivent dresser l'inventaire des stocks de pesticides périmés ou inutilisables et des contenants usagés, élaborer et mettre en œuvre un plan d'action en vue de leur élimination et de la remise en état des sites contaminés (40) et garder une trace documentaire de toutes ces activités.

**10.6** Les gouvernements doivent veiller à ce que les déchets de pesticides dangereux soient traités et éliminés suivant des méthodes respectueuses de l'environnement, conformes aux dispositions réglementaires nationales et régionales, aux normes internationales pertinentes et aux accords multinationaux relatifs à l'environnement pertinents, notamment à la Convention de Bâle.

**10.7** L'industrie des pesticides doit, avec l'aide de la coopération multilatérale, faciliter l'élimination des pesticides interdits ou périmés et des contenants usagés suivant des méthodes respectueuses de l'environnement, y compris par leur réutilisation ou recyclage avec un risque minimal si ceux-ci sont approuvés et appropriés.

**10.8** Les gouvernements, l'industrie des pesticides, les organisations internationales, les acteurs du secteur agricole et les programmes de lutte contre les vecteurs doivent mettre en œuvre des politiques et des pratiques visant à prévenir l'accumulation de pesticides périmés et de contenants usagés (36).

## **Article 11. Publicité**

**11.1** Les gouvernements doivent adopter et mettre en application des lois régissant la publicité sur les pesticides dans tous les médias afin que celle-ci soit conforme aux conditions d'homologation en ce qui concerne les instructions et les mises en garde figurant sur les étiquettes, s'agissant notamment de l'entretien et de l'utilisation corrects du matériel de traitement, de l'équipement protecteur

individuel, des précautions particulières à prendre pour protéger les groupes vulnérables ou des dangers liés à la réutilisation des contenants (45).

**11.2** L'industrie des pesticides doit veiller à ce que:

**11.2.1** toutes les assertions contenues dans la publicité soient justifiées du point de vue technique;

**11.2.2** les annonces publicitaires ne contiennent aucune déclaration, aucune représentation graphique qui puisse induire en erreur l'acheteur, soit directement soit indirectement, parce qu'elles pèchent par omission, par ambiguïté ou par exagération, particulièrement en ce qui concerne l'innocuité du produit, sa nature, sa composition, son applicabilité, sa reconnaissance ou son homologation officielles;

**11.2.3** les pesticides qui ne peuvent légalement être utilisés que par des professionnels qualifiés ou dûment habilités ne fassent pas l'objet d'une publicité dans des publications et revues autres que celles qui s'adressent à ces professionnels, à moins que les restrictions dont ils font l'objet ne soient indiquées clairement et visiblement;

**11.2.4** aucune firme ni aucun particulier, dans aucun pays, ne commercialise simultanément sous le même nom commercial des matières actives pesticides différentes ou des préparations contenant plusieurs matières actives différentes;

**11.2.5** la publicité n'encourage pas d'utilisations autres que celles qui sont spécifiées sur l'étiquette approuvée;

**11.2.6** les supports publicitaires ne présentent aucune recommandation contraire aux décisions réglementaires nationales;

**11.2.7** les annonces publicitaires ne donnent pas une représentation faussée des résultats de la recherche, ne déforment pas les citations extraites de publications techniques ou scientifiques et n'utilisent pas de jargon scientifique pour donner à leur contenu un fondement scientifique qu'elles n'ont pas;

**11.2.8** aucune déclaration d'innocuité – notamment les mentions telles que « sain », « non nocif », « sans danger », « non toxique », « respectueux de l'environnement », « compatible avec la gestion intégrée des ravageurs et des vecteurs » – ne figure sur les étiquettes, dans les brochures ou sur tout autre support publicitaire, qu'elle soit ou non accompagnée de la mention « quand le produit est utilisé conformément aux instructions » [Une référence à l'utilisation dans le cadre de programmes déterminés de gestion intégrée des ravageurs et des vecteurs peut toutefois être incluse si elle est validée par l'autorité réglementaire et si la déclaration est accompagnée d'une mention à cet effet];

**11.2.9** la publicité ne fasse pas de comparaisons entre différents pesticides ou autres substances au sujet des risques ou dangers qu'ils présentent ou de leur « innocuité »;

**11.2.10** il ne soit pas fait de déclaration trompeuse sur l'efficacité du produit;

**11.2.11** les garanties ou garanties indirectes, comme les formules « plus avantageux... », « rendement élevé garanti », soient obligatoirement étayées par des preuves formelles;

**11.2.12** les annonces publicitaires ne contiennent aucune représentation visuelle de pratiques potentiellement dangereuses, telles que mélange ou application sans vêtement protecteur adéquat, utilisation à proximité d'aliments, utilisation par des enfants ou au voisinage de ceux-ci;

**11.2.13** la publicité attire l'attention sur les formules et les symboles de mise en garde indiqués par le Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et figurant dans les directives de la FAO et de l'OMS relatives à l'étiquetage (3);

**11.2.14** la documentation technique donne des renseignements appropriés sur les bonnes pratiques et notamment sur les doses recommandées, la fréquence des applications et le délai à respecter avant la récolte en des termes qui puissent être compris par les utilisateurs finaux;

**11.2.15** la publicité ne fasse pas de comparaisons inexactes ou trompeuses avec d'autres pesticides;

**11.2.16** toutes les personnes chargées de la promotion des ventes soient convenablement formées et possèdent des connaissances techniques suffisantes pour donner des informations complètes, précises et valides sur les produits proposés à la vente;

**11.2.17** la publicité encourage les acheteurs et les utilisateurs à lire soigneusement les étiquettes ou à se les faire lire s'ils sont illettrés;

**11.2.18** la publicité et les activités promotionnelles n'offrent aucun cadeau ou encouragement inapproprié pour stimuler l'achat de pesticides.

**11.3** Les organisations internationales et les groupes de défense de l'intérêt public doivent signaler les infractions au présent article.

## **Article 12. Suivi et application du Code**

**12.1** Le Code doit être publié par la FAO, l'OMS et le PNUE et appliqué par une action concertée de toutes les entités concernées par le présent Code.

**12.2** Le Code doit être porté à l'attention de toutes les personnes s'occupant de la réglementation, de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation des pesticides, de façon que les gouvernements, l'industrie des pesticides et les autres entités concernées par le Code qui sont en mesure de promouvoir des pratiques de gestion durable des organismes nuisibles et des vecteurs prennent conscience qu'il est de leur responsabilité commune d'œuvrer ensemble à la réalisation des objectifs du Code.

**12.3** Toutes les entités concernées par le présent Code doivent promouvoir les principes, notamment éthiques, qui y sont visés, indépendamment de l'aptitude des autres entités à observer le Code. L'industrie des pesticides doit coopérer pleinement à l'application du Code et promouvoir les principes, notamment éthiques, qu'il énonce sans tenir compte de l'aptitude d'un gouvernement à observer ce Code.

**12.4** Sans préjudice des mesures prises pour appliquer le présent Code, toutes les dispositions juridiques pertinentes portant sur la responsabilité civile, la protection des consommateurs, la conservation, la lutte contre la pollution et les autres sujets apparentés doivent être strictement appliquées, qu'elles soient de nature législative, administrative, judiciaire ou coutumière.

**12.5** Les gouvernements et les autres entités concernées:

**12.5.1** sont encouragés à observer les dispositions en rapport avec le Code figurant dans tout instrument international concernant la gestion des substances chimiques, la protection de l'environnement et de la santé, le développement durable et le commerce international (Annexe 1);

**12.5.2** s'ils n'ont pas encore adhéré à de tels instruments ou ne les ont pas encore ratifiés, sont encouragés à évaluer dès que possible l'opportunité de le faire.

**12.6** La FAO, l'OMS, le PNUE et les autres organisations internationales compétentes doivent donner leur plein appui à l'application du présent Code.

**12.7** Les gouvernements, en collaboration avec la FAO, l'OMS et le PNUE, doivent surveiller l'application du Code et adresser au Directeur général de la FAO, au Directeur général de l'OMS et au Directeur exécutif du PNUE des rapports faisant le point de la situation (53).

**12.8** L'industrie des pesticides est invitée à remettre au Directeur général de la FAO, au Directeur général de l'OMS et au Directeur exécutif du PNUE des rapports sur ses activités de gestion avisées des produits liées à l'observation du Code (54).

**12.9** Les ONG et les autres entités intéressées sont invitées à assurer le suivi des activités liées à l'application du Code et à faire rapport à leur sujet au Directeur général de la FAO, au Directeur général de l'OMS et au Directeur exécutif du PNUE (54).

**12.10** Les organes directeurs de la FAO, de l'OMS et du PNUE doivent examiner périodiquement la pertinence et l'efficacité du présent Code. Le Code doit être considéré comme un texte évolutif à mettre à jour en cas de besoin, en fonction des progrès techniques, économiques et sociaux.